SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2019

M. P. ETIENNE, Conseiller communal, est absent et excusé.
L'assemblée compte 18 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 27.06.2019
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Adaptations
5. Enseignement communal– Création de cadres temporaires – Cours de seconde langue et projet langue – Enseignement maternel et primaire
6. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Plan d'actions 2019 – Prise d'acte
7. Patrimoine communal – Acquisition de la parcelle de terrain avec cabine électrique ORES située rue Lieutenant Pirard à DALHEM pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique – Accord de principe
8. Patrimoine communal – Cession d'une partie du domaine public communal situé Chemin de la Grave à BERNEAU pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique au profit de la Fabrique d'église de BERNEAU – Accord de principe
9. Problématique des inondations – Gestion des écoulements à la Petite Bochamp à DALHEM – Convention entre la Commune et des propriétaires privés dans le cadre de la construction d'un muret de protection sur domaine public empiétant au droit d'un terrain privé rue de Richelle
10. Permis d'urbanisation pour la demande de modification de permis de lotir pour créer 4 lots à bâtir avec création de zones de construction à l'endroit du lot « plaine de jeux » Clos du Grand Sart à MORTROUX – Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour une modification de voirie (incorporation au domaine public)
11. Délégation au Collège communal de la compétence relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services
12. Marché public de travaux – Remplacement des châssis à l'administration communale de BERNEAU avec subside UREBA – Approbation des conditions et du mode de passation
13. Marché public de travaux – Supracommunalité Liège Europe Métropole– Liaison douce Soumagne-Blegny-Dalhem – Réhabilitation du tunnel et du pont du Trimbleu à Dalhem – Avenant n° 2 – Admission de la dépense
14. Point en urgence – Marché public de travaux – Supracommunalité Liège Europe Métropole – Liaison douce Soumagne – Blegny – Dalhem – Réhabilitation du tunnel et du pont du Trimbleu à Dalhem – Avenant n° 3 – Approbation
15. Marché public de travaux – N604 – Réhabilitation de la voirie et égouttage prioritaire – Phase 1 – Partie à charge communale – Avenant n° 3 – Approbation

16. Service Public de Wallonie – Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication – Convention d'adhésion
17. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 – Approbation
18. Point supplémentaire – Notre enseignement communal – Conseils de participation
19. Point en urgence – Séances du Conseil communal – Lieu
20. Point en urgence – Etat civil – Célébration des mariages – Relocalisation de la Maison communale

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27.06.2019

Le Conseil,

Statuant par 17 voix pour et 1 abstention (Mme P. DRIESSENS car absente)

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 27.06.2019.

M. le Bourgmestre demande une modification de l'ordre des points (présence de M. le Receveur régional pour les communications, absence momentanée de la Présidence du CCCA pour la présentation des projets 2019).

L'ordre de l'examen des points 2 à 6 est modifié comme suit avec l'accord des membres de l'assemblée :

2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Adaptations
5. Enseignement communal– Création de cadres temporaires – Cours de seconde langue et projet langue – Enseignement maternel et primaire
6. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Plan d'actions 2019 – Prise d'acte

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 10.07.2019 par lequel M. Carlo DI ANTONIO approuve le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la Commune dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 25.04.2019,
- de l'arrêté de Mme Valérie DE BUE, Ministre, du 02.08.2019 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune arrêtés en séance du Conseil communal du 23.05.2019 et attirant l'attention des autorités communales sur divers points,
- de l'arrêté de Mme Valérie DE BUE, Ministre, du 02.08.2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 de la Commune votées en

séance du Conseil communal du 27.06.2019 et attirant l'attention des autorités communales sur divers points.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe Renouveau, demande qu'on lui explique les différentes remarques de la tutelle concernant les comptes 2018, la modification budgétaire 1/2019 ainsi que la problématique des marchés publics. Il souhaite qu'on lui fasse parvenir la liste des adjudicataires de 2018 ainsi que les procédures d'adjudication problématique.

M. le Bourgmestre invite M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, présent dans l'assemblée, à répondre aux demandes susvisées de M. L. OLIVIER concernant le compte 2018.

M. le Bourgmestre et M. le Receveur attirent tout de suite l'attention sur le caractère « conditionnel » du rapport de tutelle (« la liste des adjudicataires … semble incomplète … » et « … certaines dépenses contractuelles ne semblent pas soutenues … ») et regrettent d'être interpellés sur des éléments non avérés.

M. le Receveur apporte des précisions concernant chaque remarque :

- le compte provisoire 2018 a bien été transmis à la tutelle le 16.02.2019 ;
- les déséquilibres entre recettes et dépenses extraordinaires sont dus au fait que les crédits relatifs aux 4 projets cités n'ont pas été reportés ; il peut fournir la preuve de l'équilibre de ceux-ci ;
- il confirme que tout est en ordre au niveau du respect de la législation sur les marchés publics pour les dépenses citées par la tutelle ;
- concernant l'analyse approfondie de la balance réconciliée, la situation est systématiquement régularisée en cours d'année ;
- concernant les droits constatés restant à apurer, il rappelle les règles de prescription (taxes : 5 ans ; redevances : entre 2 et 10 ans) ; il précise qu'il reste 1 droit de 2012 sur lequel le Collège doit se prononcer et que les autres droits antérieurs à 2013 ont ét émis en non-valeurs.

M. le Receveur est remercié pour ses explications.

TRANSMET la présente délibération pour information à M. le Receveur et à Mme M-P. LOUSBERG, Chef de bureau administratif Service Finances.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

21.05.2019 – (45/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.05.2019)

Vu le courriel reçu le 15.05.2019 de Monsieur MARECHAL, pour la société MARECHAL CONSTRUCTION sise rue Andernack 70 à 4670 BLEGNY, sollicitant la prolongation de la mise en place d'un passage alternatif et d'une limitation de la

circulation à 30 km/h rue Joseph Muller n°24 à 4608 WARSAGE suite au placement d'une grue pour des travaux de construction d'un immeuble à appartements :
-Réglant la circulation par un passage alternatif rue Joseph Muller à hauteur du n°24 à 4608 WARSAGE du vendredi 10.05.2019 au lundi 30.09.2019.
-Limitant la circulation à 30 km/h rue Joseph Muller à 4608 WARSAGE, sur 100 mètres de part et d'autre du n°24.

04.06.2019 – 46/2019

ACCUSE RECEPTION du courriel du 20.05.2019, inscrit au correspondancier le 27.05.2019 sous le n° 920, par lequel M. Nicolas VAN BLADEL, Conducteur des travaux chez J. DEFLANDRE & FILS S.A., informe que des travaux de mise à niveau d'un terrain doivent être effectués par l'entreprise entre le n° 24 et le n° 34 de la rue de Visé à DALHEM – troisième prolongation du 31.05.2019 au 30.09.2019, le chantier n'étant pas terminé :
-Limitant la circulation à 30 km/h entre les n° 24 et n° 34 de la Rue de Visé à DALHEM. Suite aux chantiers en cours dans le centre de DALHEM, les camions emprunteront la direction vers VISE et non vers le centre de DALHEM du vendredi 31.05.2019 à 06H00 au lundi 30.09.2019 à 19H00.
-Le requérant s'engage à mettre une brosse en permanence lors des futures phases de versages afin de maintenir la voirie propre. Il s'engage également à faire en sorte que les camions qui versent soient entièrement sur le site du remblai.

04.06.2019 - 47/2019

Vu le courrier du 12.03.2019, inscrit au correspondancier le 13.03.2019 sous le n°414 par lequel le Comité du marché biologique de BOMBAYE, sollicite la mise en place d'une signalisation lors du déroulement du 35ème marché biologique et artisanal de BOMBAYE le 22 septembre 2019 :
-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église, du n°35 au n°51 à Bombaye ainsi que devant l'église à Bombaye.
-Déviant les véhicules par la rue du Tilleul à Bombaye.
-Limitant la circulation à 30 Km/h Chaussée du Comté de Dalhem, sur 30 mètres de part et d'autre et entre les carrefours formés par la rue de la Tombe/N627 et Rue de l'Eglise/Rue de Mons/N627.
-Interdisant le stationnement à tout véhicule :
-Rue du Tilleul, du côté des numéros pairs à Bombaye ;
-Rue de l'Eglise, du côté droit en allant vers Warsage ;
-Chemin de l'Andelaine, du côté droit en allant vers Warsage ;
-Chaussée du Comté de Dalhem (N627), des deux côté de la chaussée sur 30 mètres de part et d'autre et entre les carrefours formés par la rue de la Tombe/N627 et Rue de l'Eglise/Rue de Mons/N627 ; de la rubalise sera installée par le Service des Travaux.

11.06.2019 – (48/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.06.2019)

Vu la demande orale du 29.05.2019 de Monsieur BASTENS Christophe, domicilié rue rue de Fouron 16 à 4607 BERNEAU, sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une limitation de la circulation à 30 km/h au niveau de son habitation suite au placement d'un container :

-Réglant la circulation par un passage alternatif rue de Fouron à hauteur du n°16 à 4607 BERNEAU du mercredi 05.06.2019 au vendredi 07.06.2019.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue de Fouron n°16 à 4607 BERNEAU, sur 100 mètres de part et d'autre du n°16.

11.06.2019 – (49/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 03.06.2019)

Vu le mail reçu le 24.05.2019 et inscrit au correspondancier le 29.05.2019 sous le n°**948**, par lequel M. Bertrand DECKERS, sollicite la mise en place d'une signalisation à divers endroits sur le territoire de la Commune pour l'organisation de son mariage le samedi 08.06.2019 :

-Interdisant le stationnement rue Craesborn du n°7 au n°15A à Warsage le samedi 08.06.2019 de 11h00 à 13h30.

-Le samedi 08.06.2019 de 11h00 à 15h00 :

- mettant la rue Bruyère à Berneau en circulation locale;
- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Bruyère à Berneau;
- interdisant le stationnement à tout véhicule rue de Maestricht devant le bâtiment de l'Administration Communale à Berneau.
- limitant la circulation à 30 km/h :
- rue Craesborn du n°7 au n°15A à Warsage de 11h00 à 15h00 ;
- rue Bruyère à Berneau de 11h00 à 15h00 ;
- rue de Maestricht devant le bâtiment de l'Administration Communale à Berneau de 11h00 à 15h00 ;
- rue Henri Francotte à Dalhem 14h30 à 07h00.

-Laissant un passage assez large pour les véhicules de secours, rue Craesborn à Warsage, rue Bruyère, rue de Maestricht à Berneau et rue Henri Francotte à Dalhem.

11.06.2019 – (50/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.06.2019)

Vu la demande orale du 04.06.2019 du Service Communal des Travaux sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une limitation de la circulation à 30 km/h au niveau de la salle des Moulyniers, rue de Trembleur à FENEUR :

-Réglant la circulation par un passage alternatif rue de Trembleur à FENEUR au niveau de la salle des Moulyniers du mercredi 05.06.2019 au jeudi 06.06.2019.

-Limitant circulation à 30 km/h rue Trembleur à 4607 FENEUR, sur 100 mètres de part et d'autre de la salle des Moulyniers.

11.06.2019 - 51/2019

Vu la demande écrite reçue le 25.04.2019, inscrite au correspondancier le même jour sous le n° 690, par laquelle Madame Sandrine TEHEUX, secrétaire de l'ASBL

Centre de Culture et de Loisirs de l'Accueil de BOMBAYE, informe de la fête du village à BOMBAYE du 28 juin 2019 au 30 juin 2019 :
-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Eglise du rond-point près de l'école au carrefour avec le Chemin de l'Andelaine à Bombaye du vendredi 28 juin 2019 à 15H00 au lundi 30 juin 2019 à 09H00.
-Interdisant la circulation rue du Tilleul et rue de l'Eglise à Bombaye le dimanche 30 juin 2019 de 15h00 à 18h00.
-Déviant les véhicules par la Chaussée du Comté de Dalhem, la rue de Battice, la rue des Fusillés, la rue Joseph Muller et le Chemin de l'Andelaine le dimanche 30 juin 2019 de 15h00 à 18h00. Et inversement.
-Installant une présignalisation au carrefour de la N608 avec le chemin de l'Andelaine le dimanche 30 juin 2019 de 15h00 à 18h00.

11.06.2019 - 52/2019

ACCUSE RECEPTION du mail du 04.06.2019, inscrit au correspondancier le 04.06.2019 sous le n° 970, par lequel Mme Marlène LEDUR, Administrateur Délégué chez Roger Gehlen, informe que des travaux pour le compte d'Ores doivent être effectués par l'entreprise entre le n° 34 et le n° 40 de la rue de Visé à DALHEM du 17 juin 2019 au 05 juillet 2019 :
-Du 17 juin 2019 au 05 juillet 2019, entre les n° 34 et n° 40 de la Rue de Visé à DALHEM :

-Limitant la circulation à 30 km/h ;
-Interdisant le stationner à tout véhicule ;
-Installant un passage alternatif ;
-Plaçant de feux tricolores.

11.06.2019 - 53/2019

Vu les demandes écrites du 30 avril 2019, inscrites au correspondancier sous les n°756a), 756b), 774a) et 774b), par lesquelles la Jeunesse de Warsage sollicite le mise en place d'interdictions de stationner à divers endroits lors de la brocante organisée dans le cadre de la fête à Warsage le dimanche 7 juillet 2019 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le dimanche 7 juillet 2019 de 04h00 à 20h00 :

- rue des Combattants ;
- Bassetrée ;
- rue de la Gare de la rue Thier Saive jusqu'au n°12 de la rue de la Gare;
- rue Thier Saive de la rue de la Gare à la Morte Cour.

- Sécurisant les entrées de la brocante par la rue des Combattants, la rue de la Gare, la rue Thier Saive et la rue Bassetrée par des chicanes en béton le dimanche 7 juillet 2019 de 04h00 à 20h00.

11.06.2019 - 54/2019

Vu les demandes écrites du 30 avril 2019, inscrites au correspondancier sous les n°756a), 756b), 774a) et 774b), par lesquelles la Jeunesse de WARSAGE, informe de l'organisation de la fête à WARSAGE du 04.07 au 08.07.2019, et sollicite

l'autorisation de fermer la rue des Combattants du mercredi 03.07.2019 au mercredi 10.07.2019 inclus ; un chapiteau devant être installé devant la salle l'Alliance à WARSAGE :

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants à Warsage du mercredi 03.07.2019 au mercredi 10.07.2019 inclus.

-Déviant les véhicules par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

11.06.2019 - 55/2019

Vu le courrier daté du 21.03.2019 reçu le 02.04.2019, inscrit au correspondancier sous le n°571, par lequel Mme Estelle JOYEUX, au nom du Comité des Rouges de Dalhem, sollicite la mise en place d'une signalisation lors de l'organisation de la fête de la Saint-Louis à Dalhem les 21, 22 et 23 juin 2019 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue des Trois Rois et Résidence Emile Nizet (entre rue des Trois Rois et le rond-point) à Dalhem du vendredi 21 juin 2019 à 18H00 au dimanche 23 juin 2019 à 24H00.

-Mettant la circulation en sens unique, le sens autorisé allant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre dans la Résidence Emile Nizet du vendredi 21 juin 2019 à 18H00 au dimanche 23 juin 2019 à 24H00.

11.06.2019 - 56/2019

Vu le courrier daté du 21.03.2019 reçu le 13.04.2019, inscrit au correspondancier sous le n°571 par lequel Mme Estelle JOYEUX, au nom du Comité des Rouges de Dalhem, sollicite la mise en place d'une signalisation lors du jogging « Challenge Loïc Gillis » le vendredi 21.06.2019 à partir de 19h30 :

-Limitant la circulation à 30km/h rue de Mons, Chemin de Surisse, Val de la Berwinne, rue Nelhain, rue Joseph Dethier, Chenestre, rue Fernand Henrotaux.

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue Fernand Henrotaux à Dalhem.

-Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon par la rue Neuve Waide, la rue de Trembleur, et l'Avenue Albert Ier à Dalhem. Et inversement.

-Interdisant la circulation dans un sens à Chenestre de la rue Joseph Dethier vers le chemin des Crêtes (rue bloquée à partir du garage Cloes).

-Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon par la Chaussée des Wallons vers le Chemin des Crêtes.

11.06.2019 - 57/2019

Vu le courrier daté du 21.03.2019 reçu le 02.04.2019, inscrit au correspondancier sous le n°581 par lequel Mme Estelle JOYEUX, au nom du Comité des Rouges de Dalhem, sollicite la mise en place d'une signalisation lors du trail organisé le vendredi 21.06.2019 à partir de 18h30 :

-Limitant la circulation à 30km/h aux croisements suivants, en plus des signaleurs prévus par les organisateurs :

- N627 - de la rue de l'Eglise au Chemin menant à la rue de Fusillés ;
- N627 - de Mouland à la rue Male Voye ;
- N608 - au niveau du chemin menant à la Longue Vue ;

- N608 - du Chemin menant de Bombaye vers Fourons ;
- Val de la Berwinne au niveau du chemin menant à la rue la Tombe ;
- Rue Joseph Dethier au niveau du chemin menant au Peri.

11.06.2019 - 58/2019

Vu le courrier reçu le 13.05.2019 et inscrit au correspondancier le 14.05.2019 sous le n°799, par lequel M. Patrick Heynen au nom de la Confrérie « Les Amis de Jean de Berneau », sollicite l'autorisation de pouvoir disposer de la rue des Trixhes et de Longchamps pour organiser le feu de la Saint-Jean le samedi 29 juin 2019 :

-Appliquant les articles suivants du samedi 29 juin 2019 à 16H00 au dimanche 30 juin 2019 à 09H00.

-La zone du site de la manifestation comprend la prairie où se tient le Feu, le chemin d'accès à cette prairie, Longchamps, la rue des Trixhes et la rue Bruyère à Berneau.

-Les accès à pied à la zone du site, sont :

- le carrefour rue des Trixhes - rue du Viaduc ;
- le carrefour rue Bruyère - rue de Maestricht ;
- le carrefour rue des Trixhes - rue de Maestricht n°29 ;
- le carrefour rue des Trixhes - rue de Maestricht n° 35 ;

-Limitant la circulation rue du Viaduc à Berneau à 30km/h et des panneaux « Attention marcheurs » seront placés.

-Interdisant la circulation de tout véhicule dans la zone du site. Cette interdiction n'est d'application ni pour les riverains, ni pour le camion laitier ni pour les véhicules de secours.

-Interdisant le stationnement de tout véhicule dans la zone du site.

-Autorisant le stationnement sur le terrain communal cadastré, section A392c.

25.06.2019 – (59/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.06.2019)

Vu la demande orale du 14.06.2019 du Service Communal des Travaux sollicitant une limitation de 30 km/h à Chenestre à Saint-André du 14.06.2019 au 21.06.2019 afin de faciliter la construction d'un fascine :

-Limitant la circulation à 30km/h à Chenestre à Saint-André non loin de l'entrée à la rue Laiwisse.

25.06.2019 – (60/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 17.06.2019)

Vu la demande orale du 17.06.2019 du Service Communal des Travaux sollicitant la fermeture la rue Joseph Muller - de la rue Craesborn à la rue des Combattants à Warsage du 14.06.2019 au 21.06.2019 afin de faciliter le remontage de la grue à hauteur du n°24 :

-Interdisant la circulation de la rue Craesborn à la rue des Combattants à Warsage.

-Déviant les véhicules par la rue des Comattants et la rue Bassetrée. Et inversement.

25.06.2019 – (61/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.06.2019)

Vu la demande du 17.06.2019 de Monsieur ANTONELLO Christophe, gestionnaire de chantier pour la société Reco de Battice, sollicitant la mise en place d'un passage alternatif au niveau de la salle des Moulyniers, rue de Trembleur à FENEUR pour la mise en place d'un container ou d'un échafaudage :

-Réglant la circulation par un passage alternatif rue de Trembleur à FENEUR au niveau de la salle des Moulyniers du 18.06.2019 au 31.10.2019.

25.06.2019 – (62/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.06.2019)

Vu la demande orale du 18.06.2019 du Service Communal des Travaux sollicitant une interdiction de stationner du 14.06.2019 au 21.06.2019 rue de Trois Rois à Dalhem pour faciliter la pose de bordures en voirie :

-Interdisant le stationnement rue des Trois Rois à Dalhem de la rue Henri Francotte au n°1 de la rue des Trois Rois.

25.06.2019 - 63/2019

Vu le courriel reçu le 02.05.2019, inscrit au correspondancier sous le n°740, par lequel Mme Laviolette, au nom du quartier « Clos de Holémont », sollicite la fermeture du Clos de Holémont pour l'organisation de la fête de voisins le 29.06.2019 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule Clos de Holémont à Dalhem.

25.06.2019 - 64/2019

Vu la demande du 12 juin 2019 de la société Samo.B de Grivegnée, informant d'un déménagement prévu le 29 juin 2019 et sollicitant un emplacement de 20 mètres afin de garer une tapissière de déménagement et un élévateur :

-Réservant un emplacement de 20 mètres rue de Warsage au niveau du n°21/A3 à Berneau.

-Mettant la circulation rue de Warsage au niveau du n°21/A3 à Berneau en passage alternatif.

25.06.2019 - 65/2019

Vu le courrier du 13.05.2019, inscrit au correspondancier le 22.05.2019 sous le n°880, par lequel M. et Mme Erkens et M. et Mme Levaux, au nom du comité de quartier « Au Sawou », sollicitent la fermeture du Sawou au niveau du terrain situé derrière l'école à Berneau pour l'organisation du barbecue de quartier le 28 juillet 2019 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule Au Sawou au niveau du terrain situé derrière l'école à Berneau.

25.06.2019 - 66/2019

Vu la demande orale du 20.06.2019 du service communal de l'état civil, sollicitant la mise en place d'une signalisation pour l'organisation d'un mariage le vendredi 12.07.2019 :

-Le vendredi 12.07.2019 de 12h30 à 14h00 :

- Mettant la rue Bruyère à Berneau en circulation locale;
- Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Bruyère à Berneau ;

- Limitant la rue Bruyère à Berneau à 30km/h.

02.07.2019 - 67/2019

Vu la demande de l'ASBL BANDAS EN DELIRE de DALHEM d'organiser des festivités les 01, 02, 03 et 04 août 2019 dans la « vieille ville » de DALHEM :

-Interdisant la circulation à tout véhicule à DALHEM, rue Général Thys et rue Fernand Henrotaux, entre le carrefour formé par les rues Général Thys et Capitaine Piron et le carrefour formé par les rues Jules Prégardien et Neuve Waide (commune de BLEGNY). Des parkings sont prévus de part et d'autre du tronçon le jeudi 01 août 2019 de 18H00 à 24h00 et du vendredi 02 août 2019 à 18h00 au dimanche 4 août 2019 à 12h00.

-Permettant aux riverains d'accéder aux rues Général Thys et Fernand Henrotaux sur simple présentation de leur « laissez-passer » qui leur aura été délivré par les organisateurs du jeudi 01 août 2019 à 18H00 au samedi 03 août 2019 à 11H30 et à partir du dimanche 04 août 2019 à 04H30.

-Autorisant le stationnement sur la « place du Tram » sise rue Joseph Dethier et le long du mur rue Joseph Dethier à DALHEM entre le jeudi 01 août 2019 à 18H00 et le dimanche 04 août 2019 à 12H00.

-Plaçant une chicane matérialisée par des blocs de béton aux deux entrées du tronçon concerné par les festivités entre le samedi 03 août 2019 à 11H00 et le dimanche 04 août 2019 à 12H00.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule sur le parking privé du terrain de foot de l'Etoile Dalhem situé rue Jules Prégardien n°50 à 4670 TREMBLEUR Entre le jeudi 01 août 2019 à 18H00 et le dimanche 04 août 2019 à 12H00.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue Fernand Henrotaux du n°14 au n°26 Du mardi 30 juillet 2019 à 16h00 au lundi 05 août 2019 à 18h00.

02.07.2019 - 68/2019

Vu la demande orale du 27.06.2019 du service état-civil sollicitant la mise en place d'une signalisation pour l'organisation de deux mariages le samedi 06.07.2019 :

-Le samedi 06.07.2019 de 9h à 15h :

-Mettant la rue Bruyère à Berneau en circulation locale;

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Bruyère à Berneau ;

-Limitant la rue Bruyère à Berneau à 30km/h.

02.07.2019 - 69/2019

Vu le mail du 21.06.2019, inscrit au correspondancier le 28.06.2019 sous le n° 1105, par lequel la S.A. Nelles Frères, informe que des travaux pour le compte d'Ores doivent être effectués par l'entreprise entre le n° 35 et le n° 41 Chemin de l'Andelaine à DALHEM (Bombaye) du 05 août 2019 au 23 août 2019 :

-Du 05 août 2019 au 23 août 2019, entre les n° 35 et n° 41 Chemin de l'Andelaine à DALHEM (Bombaye):

-Limitant la circulation à 30 km/h ;

-Interdisant le stationnement à tout véhicule ;

-Installant un passage alternatif.

21.05.2019 – (70/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.07.2019)

Vu l'organisation d'un moto-cross à Warsage les 20 et 21 juillet 2019 et le passage de véhicules dans le chemin de la Platte Voye pour accéder au terrain de Moto-cross ;

Vu la demande orale du 01 juillet 2019 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement d'un côté de la voirie sur une portion de la rue Chemin du Bois du Roi suite à l'organisation du moto-cross de Warsage, de sérieux problèmes étant survenus les années précédentes :

-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon (WARSAGE) et ce, jusqu'à la fin du moto-cross.

-Mettant le chemin de la Platte Voye sera mis en sens unique, le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule Chemin du Bois du Roi, du côté gauche dans le sens Warsage-centre-Aubel, sur le tronçon compris entre les habitations n° 1/A et n° 64 Du 20 juillet 2019 à 07H00 au 21 juillet 2019 à 18H00.

30.07.2019 – (71/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.07.2019)

Vu la demande orale du 03 juillet 2019 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Aubel-Thimister-Stavelot » traversant la commune de Dalhem le 09 août 2019 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : Chaussée de Julémont, Chaussée des Wallons, Rue de Val Dieu, Les Brassines, Gros Pré, Rue du Val Dieu, Rue Winerotte, Rue Albert Dekkers, Place du Centenaire, Rue Craesborn, Rue Croix Madame, Rue de Val Dieu, Rue du Vicinal, Rue Fêchereux, Rue Colonel d'Ardenne et Rue Winerotte le 09 août 2019 entre 15H00 et 19H30.

16.07.2019 – (72/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.07.2019)

Vu l'arrêté n°53/2019 pris par le Collège Communal le 11.06.2019 dans le cadre de la brocante à Warsage le 07.07.2019 :

-Mettant la circulation en sens unique, le sens autorisé allant de la Thier Saive vers la Place du Centenaire Flechet.

16.07.2019 - 73/2019

Vu la demande écrite datée du 07.07.2019 inscrite au correspondancier le 08.07.2019 sous le n°1142, de Monsieur Delsaute Jean-Christophe sollicitant la mise en place d'une grue au niveau de la rue Jospeh Dethier 35 à Dalhem :

-Réglant la circulation si nécessaire par un passage alternatif rue Joseph Dethier à DALHEM au niveau du numéro 35 du 01.08.2019 au 31.10.2019.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue Joseph Dethier à DALHEM, sur 100 mètres de part et d'autre du numéro 35.

30.07.2019 - 74/2019

Vu le courrier du 01 juillet 2019, inscrit au correspondancier le 08.07.2019 sous le n°1148, par lequel M. BONHOMME André, informe de l'organisation de battues de chasse dans le Bois de Mortroux les 20 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 08 décembre et 29 décembre 2019 :

-Interdisant a circulation dans le Bois de Mortroux (tant côté Foulerie que côté Mauhin) à toute personne et à tout véhicule de 08H00 à 18H00 aux dates suivantes : 20 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 08 décembre et 29 décembre 2019.

30.07.2019 - 75/2019

Vu les mails du 16.06.2019 de Madame Géraldine Wegnez et du 15.07.2019 de Monsieur Mathias Lejeune inscrits au correspondancier sous les n°1085 et 1182, par lesquels ils informent de l'organisation de diverses manifestations à Al Vîle Cinse à Berneau les 17 et 18 août 2019 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n°61 et le n°69.

OBJET : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, §3, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'intérieur du Conseil communal arrêté par le Conseil communal le 25.04.2019 ;

Vu l'arrêté de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, daté du 26.06.2019, notifié le 27.06.2019, et relatif au règlement d'ordre d'intérieur susvisé ;

Considérant que les articles 10, 12, lettre a), et 20, aliéna 1er, violent la loi ;

Considérant en outre que l'autorité de tutelle attire l'attention de la Commune sur divers éléments ;

Considérant la volonté du Collège communal de réglementer le droit pour les membres du Conseil communal de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal et plus précisément le support utilisé par le Conseiller communal pour alimenter sa (ses) question(s) orale(s) ;

Statuant à l'unanimité ;
ARRÊTE :

« RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, §3, alinéa 3, du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 – Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2, du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 – Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal, si tous ses membres sont présents, peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du CDLD – sur la demande du quart des membres du

Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.
Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
Article 11 – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Article 12 – Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à une décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.
Article 14 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Article 15 – La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Article 16 – Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du CDLD,
- la Directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du CDLD.
Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.
Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Un conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne précisément par écrit.
Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.
Article 19bis – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle sous la forme de prenom.nom@commune-dalhem.be.
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 Gigabytes (Gb).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriers frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Dalhem* ».

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à

l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.
Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.
Dans la mesure du possible, les dossiers complets seront également disponibles électroniquement. Les Conseillers communaux en seront avertis par mail à l'adresse électronique visée à l'article 19bis. Aucun délai n'est fixé pour cette mise à disposition éventuelle.
Article 21 – La Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le Receveur régional ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux fixée le lundi suivant l'envoi de la convocation, de 9h à 12h, et une période en dehors de ces heures sur rendez-vous fixée avec la Directrice générale et/ou le Receveur régional ou le fonctionnaire désigné par eux.
Les Conseillers communaux peuvent également poser des questions par voie électronique à la Directrice générale et/ou au Receveur régional ou au fonctionnaire désigné par eux. Ceux-ci répondront en fonction de leur disponibilité au plus tard le jour du Conseil.
Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal met à la disposition électroniquement de chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes, sauf si le Conseiller communal fait la demande de recevoir cet exemplaire à domicile.
Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, §2, second alinéa, du CDLD.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du CDLD, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.
Les points ajoutés à l'ordre du jour par les Conseillers communaux seront inscrits sur le site internet de la commune dès leur réception et acceptation par le Bourgmestre ou son remplaçant.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du CDLD.
A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président de l'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 et suivants, du CDLD.
Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence de la Directrice générale

Article 24bis – Lorsque la Directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
    - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
    - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
    - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.
Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Prise de sons et/ou d'images pendant les séances publiques du Conseil communal

Enregistrement par les Conseillers communaux
Article 33bis – Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concertation requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.
Enregistrement par une tierce personne
Article 33ter – Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels, agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.
Restrictions – Interdictions
Article 33quater – Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, …).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.
Article 33quinquies – L'administration communale procède à l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal. Cet enregistrement est ensuite mis à disposition sur le site communal.

Sous-section 5 – Utilisation de moyens technologiques pour la présentation des points

Article 33sexies – Des moyens technologiques actuels (PowerPoint, vidéos, etc) peuvent être utilisés par :
- un membre du Collège communal ou un Conseiller communal délégué par lui pour présenter les points de l'ordre du jour arrêté par le Collège communal ;
- le Conseiller communal pour présenter le point qu'il a ajouté à l'ordre du jour (le PowerPoint, la vidéo, etc, devront accompagnés le point supplémentaire lors de son dépôt) ;
- par toute personne invitée par le Collège communal pour présenter un point de l'ordre du jour (architecte, Receveur régional, etc).

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu. Lorsque tout le groupe politique a exprimé le même vote, le procès-verbal indique le nom du groupe politique sauf si un Conseiller communal souhaite que soient mentionnés les votes nominatifs pour l'un ou l'autre point.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des

deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions mais ne constitue en aucun cas un compte-rendu analytique des discussions au Conseil communal.
Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.
Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.
Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.
Article 49 – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la Directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et la Directrice générale.
Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 –Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 50 – Conformément à l'article L1122-11, du CDLD et à l'article 26 bis, par. 6, de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Cette réunion peut éventuellement porter sur d'autres points.
Cette réunion conjointe doit avoir lieu avant l'adoption des budgets de la Commune et du C.P.A.S. par leurs conseils respectifs, conformément à l'article L1122-11 du CDLD (puisque le projet de rapport sur les synergies, …, à débattre lors de cette séance doit, après adoption par chacun des conseils, être joint aux budgets soumis au vote desdits conseils).
Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.
Article 53– Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les directrices générales de la Commune et du CPAS.
Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.
Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la Directrice générale de la Commune ou un agent désigné par elle à cet effet ou par la Directrice générale du CPAS.
Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmise au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du CDLD, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
Article 59 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.
Article 60 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 – Tout habitant de la commune ou tout groupe citoyen représenté par un habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.
Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 62 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne ou par un groupe citoyen représenté par

une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ou du représentant du groupe citoyen ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur ou le groupe citoyen se propose de développer.
Article 63 – Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.
Article 64 – Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée. Il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 –Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 – Un même habitant ou un même groupe citoyen représenté par un habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 – Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3, du CDLD et de l'article 68 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat ;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 – Par. 1er – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décisions du Collège ou du Conseil communal ;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.
Article 70 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.
Article 71 – Par. 1er – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.
Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, les cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD.

Par. 3 – Lorsque le conseiller souhaite alimenter sa (ses) question(s) orale(s) de photos ou autre documentation, il doit transmettre ces documents servant de support par mail à la Directrice générale et au Bourgmestre au plus tard le jour qui précède la séance du Conseil communal au cours de laquelle il pose sa (ses) question(s).

Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 – Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir des copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Ils peuvent également formuler cette demande par voie électronique.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil.

Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 – Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés d'un membre du Collège communal.

Les dates et heures de ces visites sont fixées de commun accord entre le demandeur et le membre du Collège communal

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Ce délai de 7 jours n'est pas d'application pour ce qui concerne les points de l'ordre du jour d'un Conseil communal pendant la période des 7 jours francs qui précèdent le Conseil. Dans ce cas, les dates et heures des

visites sont fixées de commun accord entre le demandeur et le membre du Collège en fonction des disponibilités de ce dernier.

Article 75 – Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive et respectueuse.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 76bis **-** Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour

renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale
Article 76 quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du CDLD.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 77 – Par. 1er – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du CDLD – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.
Par. 2 – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 78 – Le montant du jeton de présence est fixé à 63,46 € brut par séance. Ce montant de jeton de présence est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.
Si une même séance du Conseil communal s'étale sur 2 journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 79 – En exécution de l'article L6451-1 du CDLD et de l'AGW du 31.05.2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.**»**

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à M. le Receveur, aux membres du personnel administratif, au CPAS ainsi qu'à l'agent technique.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE

Le Conseil,

Entendu Mlle Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5ème et 6ème primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes, où, jusqu'ici, aucune obligation n'existe quant à l'apprentissage d'une langue étrangère ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles primaires ;

Attendu que l'entièreté du capital-périodes est utilisé pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5ème et 6ème primaires de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 8 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.09.2019 au 30.09.2019 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	8/24ème/semaine du 01.09.2019 au 30.09.2019

Art. 2. Le traitement des AESI maitres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - PROJET « LANGUE » COURS DE NEERLANDAIS

Le Conseil,

Entendu Mlle Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Revu sa décision du 30.06.2011 décidant d'augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves de primaire de 28 périodes à 30 périodes à partir du 01.09.2011 afin de dispenser un cours de néerlandais aux élèves de la 3ème année maternelle jusqu'à la 4ème année primaire ;

Revu le courrier de la Communauté française – Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, daté du 01.08.2011, reçu à l'Administration communale le 04.08.2011 et inscrit au correspondancier sous le n°774, par lequel Mme Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe, accuse réception de la décision susvisée du Conseil communal du 30.06.2011 et rappelle que le passage de 28 à 30 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires que tous les enfants doivent donc suivre ;

Attendu qu'il est nécessaire de créer un cadre afin de pouvoir dispenser le cours de néerlandais aux enfants de la 3ème année maternelle à la 4ème année primaire du 01.09.2019 au 30.06.2020 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	26/24ème/semaine du 01.09.2019 au 30.06.2020

Art. 2. Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €
1 biennale de 913,04 €
10 biennales de 914,06 €

Le traitement des agents sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. Les agents bénéficieront de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ECOLES DE BERNEAU, DALHEM ET NEUFCHÂTEAU

Le Conseil,

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires aux périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont nécessaires aux fins d'organiser au mieux les classes de primaire dans les écoles de BERNEAU, DALHEM et NEUFCHÂTEAU durant l'année scolaire 2019-2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	12/24 07/24 01/24	Berneau Dalhem Neufchâteau	Du 02.09.2019 au 30.06.2020

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

Institutrice primaire
Minimum : 17.081,45 €
Maximum : 29.670,89 €
Augmentations
1 annale de 546,49 €
1 annale de 1.092,98 €
1 triennale de 896,33 €
1 biennale de 913,04 €
10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ECOLES DE BERNEAU ET WARSAGE

Le Conseil,

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires aux périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont nécessaires aux fins d'organiser 3 classes à l'école de BERNEAU et 3,5 classes à l'école de WARSAGE dès le 01.09.2019 vu le nombre d'enfants inscrits ;

Attendu qu'une ouverture de classe devrait avoir lieu durant le mois de septembre dans ces deux écoles (8 demi-journées de présence effective des élèves inscrits répartis sur 8 jours) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) maternel pour l'enseignement communal	13/26 13/26	Berneau Warsage	Du 02.09.2019 jusqu'à l'ouverture de classe et au plus tard le 30.09.2019

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)
PLAN D'ACTIONS 2019 – PRISE D'ACTE

Le Conseil,

ACCUEILLE Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA.

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 01.10.2015 et plus précisément l'article 28 qui stipule que « Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé » ;

Vu le courrier du 03.06.19, parvenu le 06.06, inscrit au registre de correspondance sous le n° 976, par lequel Mme Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, et Monsieur Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA, informent que le CCCA a approuvé le 03.06 la liste des différentes activités qu'il souhaiterait poursuivre ou mettre en place pour 2019, et sollicitent l'approbation par le Collège communal des projections de dépenses pour les propositions d'activités 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11.06.19 accusant réception de ce courrier, prenant acte de la liste des projets 2019 et approuvant les projections des dépenses y liées ;

Mme VANHAM remercie tous les membres de l'assemblée de lui permettre de présenter le plan d'actions 2019 du CCCA.

Elle excuse M. Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA, qui est empêché.

Après s'être présentée, et avoir insisté sur le fait que le CCCA de Dalhem fonctionne très bien, elle expose les activités du CCCA budgétisées pour 2019 : le causette club, les cours de tangothérapie, le goûter annuel des aînés, l'activité tricoti-crocheta ainsi que le petit guide des aînés à actualiser. Elle aborde l'aspect financement : 5.000€ prévus dans le budget communal pour le fonctionnement du CCCA ; total estimé et accepté par le Collège pour les activités ci-dessus : 3.885€ ; tout nouveau projet doit être présenté et accepté par le Collège ; si la totalité des 5.000€ n'est pas utilisée, le solde n'est pas reporté l'année suivante.

Mme VANHAM remercie les membres de l'assemblée pour leur bonne attention.

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors ;

PREND ACTE de ce plan d'actions 2019.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, revient sur le projet boîtes à livres et demande si un fléchage ne pourrait pas être placé dans les villages afin qu'elles soient plus visibles.

Mme VANHAM rappelle l'objet du point à l'ordre du jour, à savoir les projets 2019. Elle n'a donc pas parlé des projets réalisés préalablement.

Mme A. POLMANS, Echevine, précise que la communication sur ce projet n'est pas terminée.

M. N. PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, souhaiterait que la copie du PowerPoint présenté par Mme VANHAM soit transmise aux Conseillers communaux.

Mme VANHAM et les Services administratifs donneront suite à cette demande.

M. le Bourgmestre remercie à nouveau Mme VANHAM pour son exposé ainsi que pour la bonne collaboration avec Madame l'Echevine ayant le CCCA dans ses attributions.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, et à Monsieur Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA.

M. F. VAESSEN, Echevin, quitte temporairement l'assemblée (points 7 à 9 inclus).

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DE LA CABINE TOUR SITUEE RUE LIEUTENANT PIRARD +2 A 4607 DALHEM, CADASTREE 1ERE DIVISION, SECTION A, N°177/2, POUR UNE SURFACE TOTALE DE 16M², POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, AU PRIX DE 1€ SYMBOLIQUE - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courriel daté du 05.11.2018, acté au correspondancier le 05.11.2018 sous le n°1640, par lequel la société ORES transmet un projet de compromis de vente afin que la Commune de Dalhem devienne propriétaire d'une parcelle de terrain avec cabine électrique sise rue Lieutenant Pirard +2, cadastrée 1ère division, section A, n°177/2, pour une surface totale de 16m² ;

Considérant en effet, qu'il s'agit d'une cabine-tour désaffectée présentant un aspect patrimonial important ; qu'initialement, la société ORES avait sollicité auprès du SPW un permis d'urbanisme en vue de la démolir étant donné qu'elle n'était plus en activité ; que cependant, le SPW a refusé cette demande de permis d'urbanisme en date du 13.08.2014 pour les motifs développés par le service du Patrimoine, à savoir :

« *Construite probablement dans les années 1930, la cabine à démolir se présente sous l'aspect d'une tour-forte/donjon de style néo-médiéval, style auquel elle emprunte, en les réinterprétant, des détails architecturaux typiques, notamment pour le haut des murs pourvus de pseudo-mâchicoulis. L'impeccable appareillage des murs en gros moellons de grès renvoie sans aucun doute aux murailles de l'ancien château-fort qui sert d'arrière-plan visuel à la cabine. La toiture d'ardoises en pavillon, posée sur des corbeaux moulurés, est pourvue de coyaux fortement marqués en imitation des toitures traditionnelles. On notera aussi la porte*

surmontée d'un arc en plein cintre en pierre calcaire et le soubassement en saillie protégé par un cordon en pierre calcaire.
Tous ces détails architecturaux ainsi que le soin apporté à la construction démontrent un souci affirmé de qualité architecturale et de présence marquée dans le contexte particulier au centre de Dalhem.
D'autres cabines du même type existent notamment dans les Fourons. Il est à noter que nombre de ces équipements électriques sont aujourd'hui répertoriés à l'inventaire immobilier et culturel de Wallonie, en cours de réalisation. Par ailleurs, certaines cabines électriques, d'un modèle proche de celle-ci, sont aujourd'hui classées en Région Flamande.
Le remplacement de cet élément patrimonial par un médiocre et inesthétique poteau en béton doit donc être évité » ;

Attendu que la cabine électrique, ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie totale de 16m² sur laquelle elle se trouve, situées rue Lieutenant Pirard +2 à 4607 DALHEM, parcelle cadastrée 1ère division, section A, n°177/2, appartiennent à ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est située Avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve, tel que cela est représenté à l'extrait cadastral annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition pour cause d'utilité publique, réalisée au prix de 1€ symbolique ; qu'en effet, cette cabine-tour n'a plus d'utilité fonctionnelle pour la société ORES ; que par contre, comme l'a souligné le SPW, elle présente un intérêt patrimonial important ; qu'en ce sens, il revient à l'autorité locale de veiller à la préservation de son patrimoine ;

M. F. DELIEGE, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, demande si le Collège a des projets pour la réhabilitation de cette cabine.

M. le Bourgmestre confirme qu'il y aura une réflexion après l'acquisition et ce, en fonction de la configuration des lieux.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de faire l'acquisition, au prix symbolique de 1,00 € (un euro), de la parcelle de terrain avec cabine électrique sise rue Lieutenant Pirard +2, cadastrée Commune de Dalhem – Division 1, section A, n°177/2 pour une surface totale de 16m², telle que représentée à l'extrait cadastral annexé à la présente décision.

PRECISE que l'acquisition de ce bien est réalisée pour cause d'utilité publique.

PRECISE que :
l'acte d'acquisition sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège;
la copie de l'acte dûment enregistré sera transmise au Collège communal pour information et disposition ;
les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement seront à charge de la Commune de Dalhem.

TRANSMET la présente délibération et 3 exemplaires du compromis de vente dûment signés à ORES Assets scrl pour information et suite voulue.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUE CHEMIN DE LA GRAVE A 4607 BERNEAU, POUR UNE SURFACE TOTALE DE 87M², POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, AU PRIX DE 1€ SYMBOLIQUE, AU PROFIT DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Considérant le dépôt de gaz aérien d'une capacité de 1.000 litres, placé depuis une quarantaine d'année au droit du domaine public, Chemin de la Grave à 4607 BERNEAU, à proximité immédiate du cimetière et de l'église de BERNEAU ;

Considérant que celui-ci ne répond pas aux exigences fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005), et notamment au prescrit de l'article 9 réglant la question de l'implantation ;

Considérant en outre que cet état de fait est de nature à entraver le remplissage du dépôt en question ; que dès lors, il convient de résoudre cette problématique ;

Considérant que, suite à l'analyse administrative qui a été réalisée, la solution retenue consiste à créer et borner une parcelle de terrain comportant le dépôt de gaz et à la céder pour l'euro symbolique à la Fabrique d'Eglise de Berneau, représentée par son Président – Mme FAWAY Jeannine, rue de Battice 64 à 4607 Berneau – et son Secrétaire – M. MEANT Gabriel, rue de Battice 64 à 4607 Berneau ;

Vu la décision du Collège communal du 23.04.2019 approuvant l'attribution du marché de services pour la désignation d'un géomètre en vue de la réalisation du bornage de la parcelle située sur le domaine public sur laquelle est posé le dépôt de gaz de l'église de Berneau ;

Vu la parcelle de terrain comportant le dépôt de gaz aérien, tel que délimitée et cotée au plan dressé le 10.06.2019 par le géomètre-expert M. EMO Franck, sous liseré jaune, d'une contenance de 87 m², située Chemin de la Grave à 4607 BERNEAU, et dont les données de précadastration seront fournies au notaire au plus tard pour la rédaction du projet d'acte ;

Attendu que la parcelle ainsi délimitée appartient au Domaine Public communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de céder, au prix symbolique de 1 €, la parcelle de terrain comportant le dépôt de gaz aérien, tel que délimitée et cotée au plan dressé le 10.06.2019 par le géomètre-expert M. EMO Franck, sous liseré jaune, d'une

contenance de 87 m², située Chemin de la Grave à 4607 BERNEAU, à la Fabrique d'Eglise de BERNEAU.

CHARGE les notaires associés Olivier BONNENFANT et Marianne TYBERGHEIN, Place du Centnaire Fléchet 32 à 4608 WARSAGE, d'établir l'acte de cession au profit de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU.

PRECISE que :

- Cette cession est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- Le projet d'acte définitif sera soumis à la connaissance du Collège communal pour avis ; il sera porté en communication au Conseil communal ;
- Tous les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem ;
- Cette dépense sera supportée au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 124/122/01 du budget ordinaire de 2019.

PORTE la présente délibération à la connaissance de :

- La Fabrique d'Eglise de BERNEAU ;
- Les notaires associés Olivier BONNENFANT et Marianne TYBERGHEIN ;
- Le service communal des Finances ;

pour information et suite voulue.

OBJET : PROBLEMATIQUE DES INONDATIONS - GESTION DES ECOULEMENTS A LA PETITE BOCHAMP A DALHEM - CONVENTION ENTRE M. ET MME DEDOYARD-CLERDENT FABIAN ET FABIENNE ET LA COMMUNE DE DALHEM - CONSTRUCTION D'UN MURET DE PROTECTION EMPIETANT D'ENVIRON 5 METRES AU DROIT DU TERRAIN APPARTENANT A M. ET MME DEDOYARD-CLERDENT FABIAN ET FABIENNE, RUE DE RICHELLE 11 A 4607 DALHEM, PARCELLE CADASTREE 1ERE DIVISION, SECTION B, N°178D2

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les épisodes d'inondation rencontrés au lieu-dit « la Petite Bochamp » à DALHEM, fin mai-début juin 2018 ;

Vu, dans ce cadre, le rapport du 20.07.2018 établi par la cellule GISER du Service Public de Wallonie – DGO3, émettant toute une série de recommandations destinées à se prémunir contre de futurs phénomènes d'inondation ;

Vu la recommandation spécifique concernant la Petite Bochamp, concluant à la nécessité de construire un muret de protection entre les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°178D2 et 178K2 ; que la construction de ce muret permettrait le stockage temporaire d'environ 80 m³ d'eau de ruissellement,

et consécutivement de protéger les habitations sises rue de Richelle 11, 9 et 7 à 4607 DALHEM contre de futures inondations ;

Considérant en effet, qu'à cet endroit, les écoulements proviennent d'un bassin d'alimentation d'une superficie totale de l'ordre de 19 ha, entièrement agricole (cultures et vergers) ; que le ruissellement se concentre sur le chemin agricole (raviné à certains endroits), et aboutit à un point bas de la voirie équipé d'un avaloir-grille ; que lors des évènements pluvieux, les eaux en excès ont suivi le thalweg naturel à l'arrière des maisons, inondant des parties de jardin et terrasses, ainsi que quelques habitations ;

Considérant par ailleurs qu'il faut noter que des écoulements proviennent à ce point bas par la rue de Richelle également (by-pass des filets d'eau par le parking du cimetière) ;

Considérant que dans ce contexte, la construction du muret – objet de la convention – fait partie d'un ensemble de mesures à mettre en œuvre en vue de sécuriser la zone ; qu'en outre, cette zone spécifique fait l'objet d'une étude réalisée par un géomètre dans le cadre d'un marché de services, dont le but est de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone ;

Considérant que le muret projeté aura une longueur de 44 mètres, dont approximativement 5 mètres empiètent sur la propriété de M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne, rue de Richelle 11 à 4607 DALHEM, parcelle cadastrée 1ère division, section B, n°178D2, et ce, afin d'atteindre une performance optimale en cas d'inondation ;

Vu le plan de situation annexé à la présente décision ;

Considérant dès lors que la réalisation de la partie du muret qui empiète sur la propriété de M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne doit être formalisée au travers une convention ;

Vu le projet de convention ;

Vu le courrier daté du 05.08.2019, acté au correspondancier le 08.08.2019 sous le n°1273, par lequel M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne marquent leur accord sur la réalisation desdits travaux de construction du muret de protection préalablement à l'établissement de la convention ;

M. F. DELIEGE, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, sollicite des précisions techniques sur le mur. M. M. VONCKEN répond à ses questions.

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, aborde la campagne de plantation de haies qu'il faudrait peut-être envisager également.

M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN rappellent :

- que les agriculteurs concernés par des terrains problématiques ont été rencontrés en collaboration avec la cellule GISER ;
- que de petits aménagements (comme les fascines) ont déjà été réalisés ;
- qu'une étude est en cours pour un éventuel bassin d'orage ;

- que la construction de ce muret est un réel travail d'intérêt public car il va également servir à protéger le bas du village (pied de la rue de Richelle, Sur le Bois).

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de passer une convention entre M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne et la Commune de Dalhem en vue d'autoriser cette dernière à implanter un muret de protection, dont l'objectif est de stocker temporairement les écoulements d'eau de ruissellement en excès provenant de l'amont sur le chemin, et permettre l'évacuation progressive de ces eaux via les avaloirs, dont une portion approximative de 5 mètres prendra place au droit du terrain de M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne, situé rue de Richelle 11 à 4607 DALHEM, parcelle cadastrée 1ère division, section B, n°178D2, tel que représenté sous liseré jaune au plan ci-annexé.

CONVENTION

ENTRE : M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne,
domiciliés à 4607 DALHEM, rue de Richelle 11
ET : LA COMMUNE DE DALHEM,
dûment représentée par :
M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale,
dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht 7,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 29 août 2019,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne autorisent la Commune de Dalhem à implanter un muret de protection, dont l'objectif est de stocker temporairement les écoulements d'eau de ruissellement en excès provenant de l'amont sur le chemin, et permettre l'évacuation progressive de ces eaux via les avaloirs, dont une portion approximative de 5 mètres prendra place au droit de leur terrain cadastré 1ère division, section B, n°178D2, tel que représenté sous liseré jaune au plan ci-annexé.
La présente convention autorisant la Commune de Dalhem à implanter un muret de protection est concédée à titre gratuit par M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne.

Article 2 - MOTIF DE LA CONVENTION

Le terrain visé à l'article 1 est la propriété de **M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne,** domiciliés à 4607 DALHEM, rue de Richelle 11.
La construction du dispositif projeté, émanant d'une recommandation de la cellule GISER du Service Public de Wallonie – DGO3 dans son rapport du 20.07.2018 établi suite aux épisodes d'inondation rencontrés à cet endroit fin mai-début juin 2018, permettrait le stockage temporaire d'environ 80 m³ d'eau de ruissellement, et

consécutivement de protéger les habitations sises rue de Richelle 11, 9 et 7 à 4607 DALHEM contre de futurs phénomènes d'inondation.
En effet, à cet endroit, les écoulements proviennent d'un bassin d'alimentation d'une superficie totale de l'ordre de 19 ha, entièrement agricole (cultures et vergers). Le ruissellement se concentre sur le chemin agricole (raviné à certains endroits), et aboutit à un point bas de la voirie équipé d'un avaloir-grille. Lors des évènements pluvieux, les eaux en excès ont suivi le thalweg naturel à l'arrière des maisons, inondant des parties de jardin et terrasses, ainsi que quelques habitations. Il est à noter que des écoulements proviennent à ce point bas par la rue de Richelle également (by-pass des filets d'eau par le parking du cimetière).
Dans ce contexte, la construction du muret – objet de la présente convention – fait partie d'un ensemble de mesures à mettre en œuvre en vue de sécuriser la zone. En outre, cette zone spécifique fait l'objet d'une étude réalisée par un géomètre dans le cadre d'un marché de services, dont le but est de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone.

Article 3 – <u>DUREE DE LA CONVENTION</u>

La présente convention prend cours à dater de sa signature et est établie pour une durée indéterminée, notamment en fonction des résultats et conclusions de l'étude susvisée.

Article 4 – <u>PRISE EN CHARGE DES FRAIS</u>

La Commune s'engage à prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien du muret, sauf réparation due à un manquement fautif de la part de M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne.

Article 5 – <u>CESSION</u>

En cas de cession ou transmission de droits réels ou personnels, M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne s'engagent à informer l'ayant droit du contenu de la présente convention.
Toute convention de cession ou transmission de droits réels ou personnels sur le bien contiendra une clause visant à faire respecter le contenu de la présente convention par les ayants droits ou ayant cause.

Article 6 – <u>ENTRETIEN</u>

La Commune de Dalhem s'engage à entretenir le muret, objet de la présente convention.
M. et Mme DEDOYARD-CLERDENT Fabian et Fabienne s'engagent à ne pas démolir le muret, à informer la Commune de Dalhem de toute détérioration ou dégradation dont il pourrait faire l'objet et à laisser la Commune de Dalhem l'entretenir, notamment en y autorisant l'accès.

Fait à DALHEM, le , en trois exemplaires,

Pour la Commune de DALHEM

F. DEDOYARD et F. CLERDENT

La Directrice générale, J. LEBEAU

Le Bourgmestre, A. DEWEZ

M. F. VAESSEN, Echevin, a rejoint l'assemblée.

OBJET : PERMIS D'URBANISATION N°2017/02 (ART.127) POUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR POUR CRÉER 4 LOTS À BÂTIR AVEC CRÉATION DE ZONES DE CONSTRUCTION (DANS LE BUT DE POUVOIR CONSTRUIRE 4 MAISONS) À L'ENDROIT DU LOT « PLAINE DE JEUX » CLOS DU GRAND SART À 4607 MORTROUX - PARCELLE CADASTRÉE 07 A 629 L2 - APPLICATION DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF À LA VOIRIE COMMUNALE POUR UNE MODIFICATION DE LA VOIRIE (INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC)

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article D.IV.110 du Code du Développement territorial relatif au droit transitoire ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Titre 3. — Des voiries communales, Chapitre Ier. — Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu la demande du 26.04.2017, réceptionnée le 27.04.2017 à la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), par laquelle l'administration communale de Dalhem sollicite la modification de permis de lotir pour créer 4 lots à bâtir avec création de zones de construction (dans le but de pouvoir construire 4 maisons) à l'endroit du Lot « plaine de jeux » sur la parcelle cadastrée 8ème division, section A, n°629L2, Clos du Grand Sart à 4607 MORTROUX ;

Vu, en ce sens, l'accusé de réception délivré par le SPW-DGO4 en date du 04.05.2017 et acté au correspondancier le 05.05.2017 sous le n°734 ;

Considérant que la demande implique une modification de la voirie (incorporation au domaine public), ce qui nécessite l'application de la procédure prévue par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu le dossier de modification de voirie, comprenant le schéma général du réseau des voiries existantes, la justification de la demande de création d'une voirie communale et le plan de délimitation de la voirie (emprise) (plan n°F.9), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 03.03.2017, reprenant :

– Sous liseré jaune, le tracé de la zone supplémentaire réservée à l'espace public, d'une superficie de 1193m² ;

Considérant que la justification de la demande de création d'une voirie communale est motivée comme suit par l'auteur de projet :
La demande de « création » d'une voirie communale est justifiée par le souhait de la commune d'officialiser la situation de fait existante. En effet, la voirie à incorporer existe depuis la création du lotissement dans les années 70, tout étant que celle-ci est restée, jusqu'à ce jour, dans le domaine privé communal.
Comme l'ensemble de la voirie est accessible au public, celle-ci pourrait déjà être assimilée à du « domaine public », néanmoins, la présente procédure permettra d'officialiser la situation.
– Propreté et salubrité : la collecte des eaux pluviales de la voirie est assurée par des filets d'eau munis d'avaloirs qui sont raccordés à une canalisation existante. Pour ce qui concerne les eaux pluviales et usées des habitations, celles-ci seront toutes collectées via des raccordements particuliers à poser.
Des concessionnaires sont déjà présents en place et d'autres devront renforcer leurs réseaux afin de viabiliser les nouveaux lots.
Toutes les conditions sont donc réunies pour rencontrer les conditions souhaitées de propreté et salubrité.
– De sûreté : Un devis a été demandé à ORES en vue de l'équipement ; celui-ci prévoira la mise en place d'un éclairage public, y compris le long de la venelle d'accès à l'espace vert ainsi que pour l'espace vert proprement dit, évitant ainsi de créer une zone sombre peu rassurante.
Du point de vue de l'accessibilité aux services de secours, la voirie et l'aire de rebroussement sont dimensionnés pour permettre le passage des véhicules d'intervention.
Si une (ou plusieurs) bouche(s) d'incendie supplémentaire(s) était(ent) demandée(s) par le SRI, celle(s)-ci serait(ent) bien évidement placée(s).
– De tranquillité : La voirie présente un gabarit limité décourageant ainsi la vitesse. Par ailleurs, la configuration en voie sans issue renforce également cet aspect de « tranquillité » recherché pour les futurs usagers.
– De convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :
Des trottoirs sont existants sur tout le pourtour de la voirie, hormis devant la zone où sont créés les 4 nouveaux lots. Pour compléter l'infrastructure sera construit, à cet endroit, un nouveau trottoir en pavé béton. L'ensemble des trottoirs seront ainsi revêtus, ce qui permettra un passage aisé des usagers.

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'en application de l'article 330, 9° du CWATUP ;

Vu l'enquête publique réalisée du 22/06/2017 au 31/08/2017;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête duquel il appert que des réclamations ont été introduites, à savoir :

-Lettre du 10/04/2017 reçue à l'administration le 11/04/2017, actée au correspondancier sous le n°509, introduite par M. GROSJEAN Guy, Clos du Grand Sart 55 à 4607 MORTROUX ;
-Lettre du 04/07/2017 reçue à l'administration le 06/07/2017, actée au correspondancier sous le n°1107, introduite par Mme KLIPPERT-HALLEUX Aimée, Clos du Grand Sart 51 à 4607 MORTROUX ;
-Lettre du 29/08/2017 reçue à l'administration le 31/08/2017, actée au correspondancier sous le n°1354, introduite par M. GROSJEAN Guy, Clos du Grand Sart 55 à 4607 MORTROUX ;
par lesquelles ces derniers émettent les observations suivantes :
– Demande d'enfouissement, à l'endroit du futur domaine public, de la torsade électrique « ORES » installée provisoirement pour des locaux scolaires.
Elle surplombe la parcelle 07 A 629L, Clos du Grand Sart 55 ;
– Demande de création d'un passage (servitude) vers les lots 1 et 2 pour entretenir la haie de la parcelle 07 A 629V, Clos du Grand Sart 51 ;

Considérant que le Service régional d'Incendie a été sollicité le 15.05.2017 ; que son avis du 04.07.2017 reçu le 12.07.2017 est favorable moyennant le respect des conditions citées son rapport libellé et motivé comme repris en annexe ;

Considérant que la largeur de voirie participe à la limitation de vitesse et évite le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que les 4 lots à créer ont une zone de recul suffisante sur la parcelle pour le stationnement des véhicules des propriétaires et des visiteurs ;

Considérant que les plaignants ne s'opposent pas à la création d'une voirie communale ;

Considérant que la demande concernant l'enfouissement, à l'endroit du futur domaine public, de la torsade électrique installée provisoirement pour des locaux scolaires devra être gérée par ORES ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
« *Ceci est la première étape pour la vente des terrains des modules, nous regrettons l'absence de PV des différentes réunions avec la population à propos de ces terrains (du moins dans le dossier électronique).*
Quelles sont vos réactions par rapport aux demandes de servitude entre les lots 1 et 2 afin de conserver une haie existante et la demande d'enfouissement d'une torsade électrique via l'enquête publique ? »

M. le Bourgmestre rappelle l'objet du point à l'ordre du jour, à savoir l'incorporation de la voirie dans le domaine public.

Il précise simplement qu'il a été prévu de laisser un espace pour permettre aux riverains de rejoindre la zone de détente qui restera commune.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. D'autoriser la création d'une voirie communale, tel que cela est repris au plan de délimitation de la voirie (emprise) (plan n°F.9), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 03.03.2017, pour une zone supplémentaire réservée à l'espace public d'une superficie de 1193m², située au droit de la parcelle cadastrée 8ème division, section A, n°629L2 (pie), Clos du Grand Sart à 4607 MORTROUX et ce, afin d'officialiser la situation de fait existante, sous réserve que le permis d'urbanisation y afférent soit délivré.

Article 2. De porter la présente délibération et le plan y annexé à la connaissance du Service technique provincial, du Fonctionnaire délégué et de M. J. CARDONI, agent technique communal, pour information et disposition.

OBJET : DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL DE LA COMPETENCE RELATIVE AU CHOIX DU MODE DE PASSATION ET A LA FIXATION DES CONDITIONS DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS DE TRAVAUX ET DE SERVICES

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et la Directrice générale présentant le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 concernant la délégation au Collège communal de la compétence relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services accordée pour la durée de la législature 2019-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 (M.B. 10.10.2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu les nouvelles règles en vigueur à partir du 01 février 2019 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions et plus particulièrement l'article 46 du décret du 04 octobre susvisé, toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret (soit le 1er février 2019) prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 (soit le 30 avril 2019) ;

Considérant par conséquent que la délibération de délégation susvisée ayant été prise le 20.12.2018 a pris fin le 30.04.2019 et qu'il conviendrait que le Conseil communal adopte une nouvelle délibération de délégation de compétences ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant dès lors l'utilité pour le bon fonctionnement des services de déléguer :

- au Collège, pour des dépenses ne dépassant pas 15.000 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon, et relevant du budget extraordinaire, la compétence de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD ;
- au Collège, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, la compétence de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD ;
- au Directeur général, pour des dépenses ne dépassant pas 3.000 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon et relevant du budget ordinaire, la compétence de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point de l'ordre du jour.

Statuant par 15 voix pour (majorité et groupe DalhemDemain) et 3 voix contre (groupe RENOUVEAU) ;

DECIDE de déléguer **:**

Au Collège communal,

- sa compétence de choisir, pour des dépenses ne dépassant pas 15.000 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon et relevant du budget extraordinaire, le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD
- sa compétence de choisir, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD

Au Directeur général,

- sa compétence de choisir, pour des dépenses ne dépassant pas 3.000 € HTVA et/ou telles qu'arrêtées par le gouvernement wallon et relevant du budget ordinaire, le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD

Ces délégations sont accordées pour la durée du 01 mai 2019 au 30 avril 2025, date à laquelle la présente délibération cesse de plein droit ses effets.

La présente délibération est communiquée à M. le Receveur régional pour information.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - REMPLACEMENT DE CHÂSSIS À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERNEAU APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2019/47

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin des Bâtiments Communaux, présentant le dossier ;

Attendu que dans un souci d'entretien et d'économie d'énergie, il y a lieu de remplacer les châssis obsolètes en simple vitrage de la Commune de Dalhem, rue de Maestricht 7 à Berneau ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement de châssis à l'administration communale de Berneau " à VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/47 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.725,00 € hors TVA ou 79.527,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 104/72351.20180001 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 août 2019 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2019/47 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à l'administration communale de Berneau ", établis par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.725,00 € hors TVA ou 79.527,25 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 104/72351.20180001.
Article 4 :
De solliciter un subside en introduisant un formulaire de demande de subside UREBA au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES.

M. le Bourgmestre demande pour insérer un point en urgence après le point n° 13 de l'ordre du jour vu qu'il s'agit du même dossier.

L'assemblée marque son accord.

Les points n° 14 – 15 – 16 de l'ordre du jour deviennent donc respectivement les points n° 15 – 16 – 17.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - SUPRACOMMUNALITÉ - LEM : LIAISON DOUCE SOUMAGNE-BLEGNY-DALHEM - RÉHABILITATION DU TUNNEL ET DU PONT DE TRIMBLEU À DALHEM - APPROBATION AVENANT 2
REFERENCE : 2017/45

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des travaux, présentant le dossier ;

Attendu que les travaux de tranchée pour l'alimentation du tunnel vers le coffret électrique situé le long de la rue Joseph Dethier n'étaient pas compris dans le métré estimatif de l'auteur de projet, le Bureau d'études et architectes Pierre Maes et Associés ;

Attendu qu'il y a lieu d'équiper en électricité et internet (caméra) le tunnel afin d'en sécuriser l'accès en soirée ;

Attendu qu'il est, à présent, urgent de réaliser les travaux de raccordement électrique et internet afin de sécuriser les lieux contre le vandalisme dès le placement des équipements électriques;

Vu le devis de l'entreprise Travaux et Rénovations du 25.06.2019, reçu le 01.07.2019, reprenant les descriptifs et montants suivants :

« 1. Terrassement de tranchée pour pose de 2 gaines de diamètre 110 pour alimentation électrique et PROXIMUS du tunnel :
- Terrassement et évacuation d'une partie des déblais excédentaires sur une longueur de 130 mct
- Démolition de la dalle en béton pour raccordement à l'armoire existante
- Réparation du béton ci-avant
- Pose de 2 gaines de diamètre 110 (annelé rouge)
- Remblayage au sable sur les gaines
- Remblayage de la tranchée avec les déblais stockés

QP : 130 mct x 70,00€/mct = 9.100€ HTVA

2. Remontée des câbles du sol vers le coffret électrique à placer dans la logette :
- Démontage des briques sur une largeur de 15cm et profondeur de 10 cm
- Fixation de la gaine contre les parois de briques
- Réparation de la remontée au béton LHM

Somme globale de 1.600€ HTVA » ;

Attendu que le Service des Travaux s'occupera du poste 1 afin de faire des économies ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Supracommunalité - LEM : Liaison douce Soumagne-Blegny-Dalhem - Réhabilitation du Tunnel et du Pont de Trimbleu à Dalhem" à TRAVAUX & RENOVATIONS SPRL, Z.I des Hauts Sarts, 4ème avenue 73 à 4040 Herstal pour le montant d'offre contrôlé de 292.674,47 € hors TVA ou 354.136,12 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 approuvant l'avenant 1 - Instabilité de la façade avant du tunnel en sa partie supérieure pour un montant en plus de 46.933,18 € hors TVA ou 56.789,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes – avenant 2 :

Remontée des câbles du sol vers le coffret électrique à placer dans la logette.
- Démontage des briques sur une largeur de 15cm et profondeur de 10 cm
- Fixation de la gaine contre les parois de briques

- Réparation de la remontée au béton LHM

Q en +		€ 1.600,00
Total HTVA	=	€ 1.600,00
TVA	+	€ 336,00
TOTAL	**=**	**€ 1.936,00**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 25 juin 2019 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépasse de plus de 10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 341.207,65 € hors TVA ou 412.861,27 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16.07.2019 par laquelle il décide notamment d'approuver l'avenant 2 (Poste 2. du devis de Travaux et Rénovations) du marché "Supracommunalité - LEM : Liaison douce Soumagne-Blegny-Dalhem - Réhabilitation du Tunnel et du Pont de Trimbleu à Dalhem" pour le montant total en plus de 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise et de soumettre cet avenant au prochain Conseil communal pour admettre la dépense qui sera inscrite à la MB2/2019, article 124/73260.2017 (n° de projet 20130041).

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'admettre la dépense d'un montant de 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise, suivant l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 lors de la MB2/2019, article 124/73260.2017 (n° de projet 20130041).

OBJET : POINT EN URGENCE – MARCHE DE TRAVAUX – SUPRACOMMUNALITE LEM : LIAISON DOUCE SOUMAGNE – BLEGNY – DALHEM REHABILITATION DU TUNNEL ET DU PONT DU TRIMBLEUR à DALHEM APPROBATION AVENANT 3 - TRAVAUX D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET POSE DE CÂBLE CAMÉRA - REFERENCE : 2017/45

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre :

- faisant part du courrier du 20.08.2019, parvenu le 23.08.2019 par lequel la société adjudicataire des travaux susvisés fait part de l'offre de prix relative aux travaux à réaliser pour l'alimentation électrique du tunnel et la pose du câble caméra ;
- sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que les avenants n°2 et n°3 sont liés ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence.

Entendu M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Supracommunalité - LEM : Liaison douce Soumagne-Blegny-Dalhem - Réhabilitation du Tunnel et du Pont de Trimbleu à Dalhem" à TRAVAUX & RENOVATIONS SPRL, Z.I des Hauts Sarts, 4ème avenue 73 à 4040 Herstal pour le montant d'offre contrôlé de 292.674,47 € hors TVA ou 354.136,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 approuvant l'avenant 1 - Instabilité de la façade avant du tunnel en sa partie supérieure pour un montant en plus de 46.933,18 € hors TVA ou 56.789,15 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2019 approuvant l'avenant 2 - Pose de gaines pour câbles électricité et Proximus pour un montant en plus de 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise qui sera ratifiée par le Conseil du 29.08.2019 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 9.486,00
Total HTVA	=	€ 9.486,00
TVA	+	€ 1.992,06
TOTAL	**=**	**€ 11.478,06**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 août 2019 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 19,82% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 350.693,65 € hors TVA ou 424.339,33 €, 21% TVA comprise et la dépense doit par conséquent être approuvée par le Conseil communal;

Considérant la motivation de cet avenant :

<u>Détail de l'avenant:</u>

- Fourniture et pose d'un câble dans le chemin de câble pour alimentation électrique du tunnel : 230 mct = fourniture 2772,00€ + MO 1652,00€
- Fourniture et pose d'un chemin de câble à l'intérieur du tunnel: 150mct = fourniture 1936,00€ + MO 1782,00€
- Fourniture et pose de 2 gaines sur la longueur de la passerelle pour le passage du câble électrique et du câble caméra: 30 mct = fourniture 293,54 € + pose 1080,00€
- Fourniture et pose du câble FTP pour caméra : 380 mct = fourniture 405,46€ + pose 540,00€
- A déduire car poste prévu en soumission : Fourniture de tubes galvanisés diamètre M 30 mm : 150 mct x 6,50€/mct = - 975,00€

Justificatif des travaux par l'architecte, Mme Spronck, auteur de projet:

"Il avait été décidé d'attendre la mise en oeuvre du chantier pour contacter Ores afin de déterminer avec eux la solution idéal pour l'alimentation en électricité du tunnel. En effet, 2 possibilités étaient envisagées :
- Alimentation via la rue J. Dethier (solution retenue pour la facilité de réalisation et sa polyvalence)
- Alimentation via la vieille ville (présence au-dessus du tunnel d'une cabine)
Vu la différence de travail (mise en oeuvre, quantité,….) ce poste ne pouvait pas être quantifié et chiffré dans l'offre initiale.
Il est, à présent, urgent de réaliser les travaux de raccordement électrique et d'internet afin de sécuriser les lieux contre le vandalisme. En effet, placer les équipements électriques (éclairages, caméras) sans que le système vidéo ne fonctionne ne nous semble pas judicieux." ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2019 lors de la MB2/2019, article 124/73260.2017 (n° de projet 20130041) ;

Vu la décision du Collège communal, du 27.08.2019 relative à l'objet susvisé ;

Mme P. DRIESSENS, Conseillère Communale du groupe DalhemDemain, sollicitant quelques précisions concernant la caméra (lieu d'enregistrement des images, affichage car protection de la vie privée). Il lui est confirmé que les images peuvent être visionnées au Hall des travaux et que la législation relative aux caméras sera respectée.

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, fait part d'une remarque d'un marcheur : barrières interdiant l'accès au tunnel enlevées, quid de la sécurité ? L'information sera vérifiée et la société adjudicataire prévenue si besoin.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver l'avenant 3 - travaux d'alimentation électrique et pose de câble caméra du marché "Supracommunalité - LEM : Liaison douce Soumagne-Blegny-Dalhem - Réhabilitation du Tunnel et du Pont de Trimbleu à Dalhem" pour le montant total en plus de 9.486,00 € hors TVA ou 11.478,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 lors de la MB2/2019, article 124/73260.2017 (n° de projet 20130041).

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - N604 - RÉHABILITATION DE LA VOIRIE ET ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE - MARCHÉ CONJOINT ENTRE LE SPW, L'AIDE, LA COMMUNE DE DALHEM, LA SWDE ET PROXIMUS - PHASE 1 (PM3.315 À 4.015) - PARTIE À CHARGE COMMUNALE
APPROBATION AVENANT 3 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU PARKING DE LA PLACE DES CENTENAIRES CARABINS ET TRAVAUX DE RÉFECTION DE TARMAC, RUE CAPITAINE PIRON ET RUE HENRI FRANCOTTE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer les travaux complémentaires suivants au marché susvisé :

- travaux d'aménagement du parking de la Place des Centenaires Carabins ;
- travaux de réfection de la demi-hanche en tarmac subsistante rue Capitaine Piron, le long du nouvel égout ;
- travaux de réfection du tarmac du parking situé à front des habitations n° 5 à 11 de la rue Henri Francotte (face à la banque CBC) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2017 relative à l'attribution du marché “N604 - Réhabilitation de la voirie et égouttage prioritaire - Marché conjoint entre le SPW, l'AIDE, la commune de Dalhem, la SWDE et Proximus - Phase 1 (pm3.315 à 4.015) - Partie à charge communale” à Baguette Marcel SA, Rue Bruyeres 2 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d’offre contrôlé de 116.428,40 € hors TVA ou 140.878,36 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant 1 - supplément pour aires de croisement - Voie du Thier pour un montant en plus de 11.573,28 € hors TVA ou 14.003,67 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2019 approuvant l'avenant 2 - Travaux de construction d'une chambre de visite supplémentaire et travaux de pose d'une amorce de canalisation vers l'ancien bief du moulin pour un montant en plus de 9.548,39 € hors TVA ou 11.553,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 11.217,78
Total HTVA	=	€ 11.217,78
TVA	+	€ 2355,73
TOTAL	**=**	**€ 13.573,51**

Considérant les justificatifs suivants :

- travaux d’aménagement du parking de la Place des Centenaires Carabins : 4.051,56€ TVA 21% comprise -

Après coulage des nouveaux éléments linéaires de la N604 aux niveaux projetés suivant l’étude qui a été réalisée antérieurement à celle du parking, il apparait que les niveaux d’implantation de ce dernier ne permettent pas un raccord direct avec la N604. Il convient donc de procéder au démontage de l’entrée pavée et de la place de parking directement attenante afin de les reprofiler pour permettre l’accès au parking.

- travaux de réfection de la demi hanche en tarmac subsistante rue Capitaine Piron, le long du nouvel égoût : 4.157,11€ TVA 21% comprise –

Dans le projet tel qu’il a été attribué à l’entreprise MARCEL BAGUETTE, il était prévu de poser une canalisation d’égouttage dans la rue Capitaine Piron, jusqu’à la mitoyenneté des habitations n°44 et 46. Lors de la pose de ce tronçon d’égouttage, il a été demandé par l’AIDE de prolonger la pose de cette canalisation jusqu’à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 40 et 42. La réfection de la 1/2 hanche de voirie située au-dessus da la nouvelle canalisation est évidemment prise en charge par l’AIDE. L’examen du revêtement de la seconde hanche de voirie laisse apparaître un état de vétusté avancé, d’autant que PROXIMUS a dû traverser cette portion de voirie pour la pose de ces câbles. Il apparaît donc opportun de

réfectionner également le revêtement de la seconde hanche de voirie, qui devra inévitablement être renouvelée prochainement, ce qui évitera la présence de joints multiples et permettra d'avoir un aménagement cohérent.

- travaux de réfection du tarmac du parking situé à front des habitations n° 5 à 11 de la rue Henri Francotte (face à la banque CBC) : 5.364,84€ TVA 21% comprise –

La SWDE, dans le cadre de ses travaux de renouvellement des conduites d'eau a dû intervenir dans la zone de parcage située devant les habitations n°5 à 11.
L'intervention devait se limiter initialement à une simple jonction du nouveau réseau sur le réseau existant, présumé être situé en trottoir. L'exécution des travaux a démontré que la situation n'était pas telle que présumée par la SWDE, qui a dès lors du éventrer en plusieurs endroits le revêtement hydrocarboné de la zone de stationnement. Le revêtement subsistant présente un état de vétusté qui justifie dès lors une réfection globale de la zone en hydrocarboné, plutôt que de procéder à des réparations ponctuelles au droit des tranchées.

Considérant qu'un devis estimatif a été reçu à cette fin le 9 août 2019 de l'auteur de projet, le bureau d'étude Maréchal et Baudinet ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de plus de 10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 148.767,85€ hors TVA ou 180.009,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2019, exercice antérieur 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170004) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver l'avenant 3 - Travaux d'aménagement de l'entrée du parking de la Place des Centenaires Carabins et travaux de réfection de tarmac, rue Capitaine Piron et rue Henri Francotte du marché "N604 - Réhabilitation de la voirie et égouttage prioritaire - Marché conjoint entre le SPW, l'AIDE, la commune de Dalhem, la SWDE et Proximus - Phase 1 (pm3.315 à 4.015) - Partie à charge communale" pour le montant total en plus de 11.217,78 € hors TVA ou 13.573,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver la prolongation du délai de 6 jours ouvrables.

Article 3 :
De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019, exercice antérieur 2017, article 421/73160 (n° de projet 20170004).
Article 4 :
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION GLOBALE A LA CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - COMMUNE DE DALHEM

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° (centrale d'achats) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la proposition du Collège communal du 13 août 2019 ;

Considérant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie a notamment réalisé un marché public relatif à la téléphonie fixe et mobile (marché M018) ;

Considérant qu'il serait opportun de pouvoir bénéficier de ce marché public ;

Considérant que pour avoir accès à l'ensemble des marchés passés en centrale d'achats par le Département des Technologies de l'Information et de la

Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie, il convient dans un premier temps d'adhérer à la convention globale d'adhésion ;

Considérant que cette convention précise que l'Administration communale peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le D.T.I.C. et ce pendant toute la durée de ces marchés ;

Considérant que la convention n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire désigné par la Région Wallonne dans le cadre de ces différents marchés et n'implique aucun minimum de commandes ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centale d'achats est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le fait de se rattacher aux marchés publics conclus par le Département des Technologies de l'Informationet de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie permet de simplifier administrativement les procédures de marchés et de pouvoir bénéficier des mêmes conditions que le D.T.I.C. ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 05/08/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13/08/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'adhérer gratuitement à la convention d'adhésion globale à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie afin d'avoir accès à l'ensemble des marchés publics passés en centrale d'achats par ledit Département et d'approuver les modalités de cette convention, comme suit :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Sylvie MARIQUE, Directrice Générale a.i., d'une part

et

L'Administration communale de 4607 DALHEM, rue de Maestricht 7 à 4607 DALHEM (Berneau) représentée par A. DEWEZ, Bourgmestre et J. LEBEAU, Directrice générale, ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information er de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. **Objet**

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achat du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur le ……. en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.
Pour le bénéficiaire,
Arnaud DEWEZ, Bourgmestre,
Jocelyne LEBEAU, Directrice
générale,
Pour la Région wallonne,
Sylvie MARIQUE
Directrice Générale a.i.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : RAPPORT DE REMUNERATION REPRENANT UN RELEVE INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES AU COURS DE L'EXERCICE 2018 APPROBATION

Le Conseil communal en séance publique,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou à la CCATM ;
- Des jetons de présence ne sont pas versés aux membres suppléants de la CCATM, en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Dalhem pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207.340.468
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	COMMUNE DE DALHEM
Période de reporting	2018

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	42 : Législature 2012-2018 4 : Législature : 2018-2024
Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)	6

Par le Collège,
La Directrice générale,
J. LEBEAU

Le Bourgmestre,
J. DEVEZ

Membres du Conseil communal et de la CCATM
Montants des jetons de présence en 2018 :

- Conseil communal :
  - . de janvier à septembre : 62,22 €
  - . d'octobre à décembre : 63,46 €
- CCATM :
  - . président : 25,00 €
  - . membres votants : 12,50 €

Membres du Conseil

Fonction[5]	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute[7]	Détail de la rémunération et des avantages[8]	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions[9]
Bourgmestre Président du Conseil communal Législatures 2012-2018 et 2018-2024	DEWEZ Arnaud	52.113,19 €	52.113,19 € (pas d'avantages pour les membres du Collège communal)	CDLD – L1123-15	AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PAYS DE HERVE : Représentant AG BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT : Représentant effectif CONSEIL DE POLICE : Membre du Collège et Conseil ETHIAS : Délégué effectif FINIMO : Administrateur et délégué effectif HOLDING COMMUNAL : Délégué effectif SPI : Délégué effectif	Collège : 93,48% Conseil : 100% Total : 96,74%

[5] Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.
[7] La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.
[8] Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1er).
[9] Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Echevin jusqu'au 03.12.18	JANSSEN Jean	33.500,78 €	33.500,78 €	CDLD – L1123-15	A.I.D.E. : Délégué effectif FINIMO : Délégué effectif IMIO : Délégué AG NEOMANSIO : Délégué effectif ORES ASSETS : Délégué effectif SPI : Délégué effectif PUBLIFIN : Délégué effectif	Collège : 97,62% Conseil : 100% Total : 98,81%
Echevine Législatures 2012-2018 et 2018-2024	POLMANS Ariane	30.183,30 €	30.183,30 €	CDLD – L1123-15	A.I.D.E. : Déléguée effective C.E.C.P. : Représentante AG IMIO : Déléguée AG NEOMANSIO : Déléguée effective UVCW : Déléguée effective	Collège : 82,61% Conseil : 100% Total : 91,31%
Echevin jusqu'au 03.12.18 (présent CCATM car Echevin urbanisme) Conseiller au 03.12.18	GIJSENS Léon	33.627,71 €	Inclus : 2 jetons à 63,46 €	CDLD – L1123-15	S.W.D.E. – Conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval : Représentant effectif CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL ASBL : Représentant effectif FINIMO : Délégué effectif IMIO : Délégué AG INTRADEL : Délégué effectif ORES ASSETS : Administrateur et délégué effectif	Collège : 97,62% Conseil : 100% Total : 98,81%

					S.W.D.E. : Délégué effectif TEC LIEGE-VERVIERS : Délégué effectif TEC SRWT : Délégué effectif PUBLIFIN : Délégué effectif	
Echevine jusqu'au 03.12.18	VAN MALDER Huguette	33.500,78 €	33.500,78 €	CDLD – L1123-15	AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PAYS DE HERVE : Représentante au CA et à l'AG ASSOCIATION INTERREGIONALE DE GUIDANCE ET DE SANTE : Délégué effective BLEGNY-MINE ASBL : Représentante effective au CA FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE ASBL : Déléguée effective AG MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE ASBL : Déléguée effective AG et CA	Collège : 97,62% Conseil : 100% Total : 98,81%
Echevin au 03.12.18	VONCKEN Michel	2.552,85 €	2.552,85 €	CDLD – L1123-15	///	Collège : 100% Conseil : 100% Total : 100%
Echevin au 03.12.18	VAESSEN Fabian	2.602,85 €	Inclus :	CDLD – L1123-15	///	Collège : 100%

(présent CCATM car Echevin urbanisme) Membre CCATM jusqu'au 03.12.18			4 jetons à 12,50 €			Conseil : 100% CCATM : 66,67% Total : 88,89%
Echevine au 03.12.18	CREMA-WAGMANS Daniela	2.552,85 €	2.552,85 €	CDLD – L1123-15	///	Collège : 100% Conseil : 100% Total : 100%
Président CPAS législature 2012-2018 (non conseiller communal) Conseiller communal au 03.12.18	MICHIELS René	126,93 €	2 jetons à 63,46 € (pas d'avantages pour les conseillers communaux)		///	Collège : 85,71% Conseil : 90% Total : 87,86%
Conseillère communale Législature 2012-2018	ANTOINE Juliette	498,98 €	7 jetons à 62,22 € 1 jeton à 63,46 €		FINIMO : Déléguée effective IMIO : Déléguée AG SPI : Déléguée effective PUBLIFIN : Déléguée effective	100%
Conseillère communale Législature 2018-2024	CHARLIER Marie	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Conseiller communal Législature 2012-2018	CLIGNET Joseph	436,77 €	6 jetons à 62,22 € 1 jeton à 63,46 €		CONSEIL DE POLICE : Conseiller effectif INTRADEL : Délégué effectif NEOMANSIO : Délégué effectif REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS : Délégué effectif TERRE & FOYER S.C. : Représentant effectif	87,50%
Conseiller communal Législature 2012-2018	CLOES Joseph	498,98 €	7 jetons à 62,22 € 1 jeton à 63,46 €		A.I.D.E. : Délégué effectif	100%

					CONSEIL DE POLICE : Conseiller effectif ORES ASSETS : Délégué effectif REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS : Délégué suppléant SPI : Délégué effectif PUBLIFIN : Délégué effectif	
Conseillère communale Législatures 2012-2018 et 2018-2024 Membre effectif CCATM	DECKERS Evelyne	626,19 €	6 jetons à 62,22 € 3 jetons à 63,46 € 5 jetons à 12,50 €		A.I.D.E. : Déléguée effective CONSEIL DE POLICE : Conseillère suppléante INTRADEL : Déléguée effective REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS : Déléguée suppléante SPI : Déléguée effective	Conseil : 90% CCATM : 83,33% Total : 86,67%
Conseiller communal Législatures 2012-2018 et 2018-2024 Membre effectif CCATM	DELIEGE Francis	700,91 €	7 jetons à 62,22 € 3 jetons à 63,46 € 6 jetons à 12,50 €		A.I.D.E. : Délégué effectif CONSEIL DE POLICE : Conseiller suppléant INTRADEL : Délégué effectif NEOMANSIO : Délégué effectif ORES ASSETS : Délégué effectif	Conseil : 100% CCATM : 100% Total : 100 %
Conseillère communale Législature 2012-2018	DHEUR Marie-Eve	374,55 €	5 jetons à 62,22 € 1 jeton à 63,46 €		///	75%

Conseiller communal Législature 2018-2024	DONNAY Jean-Pierre	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Conseillère communale Législature 2018-2024	DRIESSENS Patricia	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Conseiller communal Législature 2018-2024	ETIENNE Pierre	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Conseillère communale Législatures 2012-2018 et 2018-2024	GRYSON Aurore	563,69 €	6 jetons à 62,22 € 3 jetons à 63,46 €		IMIO : Déléguée AG REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS : Déléguée effective	90%
Conseillère communale Législature 2012-2018	HOTTERBEEX France	436,77 €	6 jetons à 62,22 € 1 jeton à 63,46 €		NEOMANSIO : Déléguée effective REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS : Déléguée suppléante	87,5%
Conseiller communal Législature 2012-2018	LUTHERS Martin	63,46 €	1 jeton à 63,46 €		INTRADEL : Délégué effectif	12,5%
Conseiller communal Législatures 2012-2018 et 2018-2024 Membre effectif CCATM	MARTIN Thierry	613,70 €	6 jetons à 62,22 € 3 jetons à 63,46 € 4 jetons à 12,50 €		///	Conseil : 90% CCATM : 66,67% Total : 78,34%
Conseiller communal Législatures 2012-2018 et 2018-2024 Membre suppléant CCATM	OLIVIER Loïc	563,70 €	6 jetons à 62,22 € 3 jetons à 63,46 €		CONSEIL DE POLICE : Conseiller suppléant FINIMO : Délégué effectif REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS : Administrateur et délégué effectif	90%

Conseillère communale Législature 2012-2018	PHILIPPENS Séverine	311,09 €	5 jetons à 62,22 €		CONSEIL DE POLICE : Conseillère suppléante MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE ASBL : Déléguée effective à l'AG ORES ASSETS : Déléguée effective PUBLIFIN : Déléguée effective TERRE & FOYER S.C. : Représentante suppléante	62,50%
Conseiller communal Législature 2018-2024	PINCKERS Nicolas	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Conseillère communale Législature 2018-2024	PIOT Nathalie	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Conseillère communale Législature 2018-2024	PLEYERS Marie-Jeanne	126,93 €	2 jetons à 63,46 €		///	100%
Membre effectif CCATM	BRUYERE André	37,50 €	3 jetons à 12,50 €			50%
Membre suppléant CCATM	CAPART Philippe	50,00 €	4 jetons à 12,50 € (remplaçant effectif absent)			83,33%
Membre effectif CCATM	JACQUINET Philippe	75,00 €	6 jetons à 12,50 €			100%
Membre effectif CCATM	LAMBERT Joël	25,00 €	2 jetons à 12,50 €			33,33%
Membre effectif CCATM	LOHR Julie	25,00 €	2 jetons à 12,50 €			33,33%
Membre effectif CCATM	MARTINUSSEN Pierre-Yves	50,00 €	4 jetons à 12,50 €			66,67%

Président CCATM	MEERTENS Xavier	150,00 €	6 jetons à 25,00 €			100%
Membre suppléant CCATM	NIBUS Roland	12,50 €	1 jeton à 12,50 € (remplaçant effectif absent)			33,33%
Membre suppléant CCATM	PIRSON Céline	12,50 €	1 jeton à 12,50 € (remplaçant effectif absent)			16,67%
Membre suppléant CCATM	SCHELLINGS Marc	25,00 €	2 jetons à 12,50 € (remplaçant effectif absent)			33,33%
Membre effectif CCATM	SPITS Luc	25,00 €	2 jetons à 12,50 €			33,33%
Membre effectif CCATM	VANWARBECK Olivier	75,00 €	6 jetons à 12,50 €			100%
Membre effectif	WARNOTTE Amandine	62,50 €	5 jetons à 12,50 €			83,33%
Total général		197.963,54 €				
		NB : le programme informatique Rémunérations arrondit certaines décimales d'où discordances minimes				

*NB : **Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reportin***

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR
NOTRE ENSEIGNEMENT COMMUNAL – CONSEILS DE PARTICIPATION

Le Conseil,

Vu le projet de délibération transmis par M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, en annexe au point supplémentaire susvisé qu'il a demandé d'ajouter à l'ordre du jour conformément à l'article L1122-24 du CDLD :
« Le Conseil,
Vu le décret de 1997 ;
Vu la circulaire de 2014 ;
Vu que les écoles de notre commune n'ont pas de conseil de participation actuellement ;
Vu que le conseil de participation est le seul lieu où se rencontrent et s'expriment à la fois l'équipe éducative, le pouvoir organisateur, les parents et les représentants de l'environnement économique et social de l'établissement. Il s'agit également d'un lieu où se construisent les projets des différentes écoles ;
DECIDE de mandater le Collège de relancer les conseils de participation au plus vite. » ;

Entendu M. le Bourgmestre proposant, au nom du Collège communal, de ne pas prendre en considération ce point supplémentaire pour deux raisons :
. il ne s'agit pas réellement d'un point supplémentaire ;
. ce point est faux puisque des lieux de rencontre existent dans nos écoles ;
et donnant la parole à Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, afin de motiver la proposition du Collège communal ;

Entendu Mme l'Echevine :
- précisant que des conseils de participation existent, de manière moins formelle, dans chaque école (comité de parents) ;
- rappelant que dans le cadre de la mise en œuvre des plans de pilotage, un état des lieux va être réalisé dans chaque école (forces, faiblesses) ; qu'une des vocations de ces plans de pilotage est d'intégrer plus les parents dans cette dynamique ;
- confirmant que les contacts, qui existent déjà, entre les parents et les équipes éducatives vont être établis de manière plus formelle, plus administrative ;

M. le Bourgmestre propose de passer au vote pour ne pas prendre en considération le point supplémentaire susvisé.

Statuant par 15 voix pour (majorité et groupe DalhemDemain) et 3 abstentions (groupe RENOUVEAU) ;

DECIDE de ne pas prendre en considération le point supplémentaire susvisé, ajouté à l'ordre du jour à la demande de M. L. OLIVIER.

OBJET : 2.075.1.077.5. SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL - LIEU

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre :

- faisant part de la volonté du Collège communal de s'assurer de l'achèvement des travaux à l'administration communale de Dalhem (accès PMR, châssis, diverses rénovations intérieures) dans les délais ;
- expliquant que suite à la réunion de chantier sur les lieux (à laquelle M. F. VAESSEN, Echevin ayant les bâtiments communaux dans ses attributions, a participé), il a été confirmé que les délais seraient respectés ;
- sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD, afin que les séances du Conseil communal puissent se tenir à l'Administration communale de Dalhem, dès le 26.09.2019 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence.

Revu sa décision du 03.12.2012 décidant, à partir du 04.12.2012 et pour une période temporaire jusqu'à la réalisation d'aménagements éventuels dans le bâtiment officiel de l'Administration communale, rue Général Thys n° 27 à 4607 Dalhem, afin de rendre la salle du Conseil communal accessible aux personnes à mobilité réduite, de tenir les séances du Conseil communal à la nouvelle école communale de Mortroux, La Foulerie n° 4 ;

Considérant que suite aux travaux réalisés dans le bâtiment officiel susvisé, la salle du Conseil communal, située au premier étage, est dorénavant accessible pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

À partir du 26.09.2019, les séances du Conseil communal se tiendront dans le bâtiment officiel de l'Administration communale, rue Général Thys n° 27 à 4607 Dalhem.

TRANSMET la présente délibération pour information au Service des travaux.

OBJET : 1.755.2. ETAL CIVIL – CELEBRATION DES MARIAGES
DELOCALISATION DE LA MAISON COMMUNALE

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre :

- faisant part de la volonté du Collège communal de s'assurer de l'achèvement des travaux à l'administration communale de Dalhem (accès PMR, châssis, diverses rénovations intérieures) dans les délais ;
- expliquant que suite à la réunion de chantier sur les lieux (à laquelle M. F. VAESSEN, Echevin ayant les bâtiments communaux dans ses attributions, a participé), il a été confirmé que les délais seraient respectés ;

- sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD, afin que les mariages puissent être célébrés à l'Administration communale de Dalhem, dès le 16.09.2019 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence.

Revu sa décision du 31.01.2019 décidant de délocaliser la Maison communale dans le chapiteau installé dans le jardin du bâtiment ou sont déjà délocalisés les services administratifs communaux (rue de Maestricht n° 7 à 4607 Berneau) et d'y célébrer notamment les mariages à partir du 01.02.2019 ;

Attendu que les travaux dans le bâtiment sis rue Général Thys n° 27 à 4607 Dalhem (remplacement châssis, accès PMR et « rafraîchissement ») seront terminés le 31.08.2019 et qu'il y a dès lors lieu que la Maison communale soit relocalisée ;

Vu l'article 75 du Code civil relatif au lieu du mariage et indiquant que les mariages doivent être célébrés à la maison « commune » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de relocaliser la Maison communale rue Général Thys n° 27 à 4607 DALHEM, et d'y célébrer notamment les mariages à partir du 16.09.2019.

TRANSMET la présente délibération à Mme le Procureur du Roi de Liège pour information.

QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

. M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

Il a été interpellé par un riverain concernant les nouvelles chicanes dans le lotissement à Warsage durant cet été. Il s'est rendu sur place. Il trouve la chicane particulièrement étroite et s'inquiète particulièrement du passage des véhicules de secours. Il demande si la Commune a eu des avis pour le placement de cette chicane. L'accès lui paraît impossible pour les camions poubelles et pompiers. Et ce même riverain s'inquiète également de la sécurité à la sortie des venelles.

M. F. VAESSEN, Echevin de la Mobilité, rappelle le contexte dans lequel ces chicanes ont été placées (demande riverains, vitesse des véhicules, utilisation transit). Il explique qu'il s'agit d'un essai pour lequel les retours sont assez favorables ; que fin septembre, Mme DOCTEUR (SPW – Sécurité routière) sera contactée avant de prendre une décision définitive qui tiendra évidemment compte du passage des véhicules de secours. Et il peut y avoir une réflexion sur la sécurité à la sortie des venelles.

. M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

Il revient sur le placement des radars préventifs à divers endroits (Val de la Berwinne à Mortroux, après le pont de Chenestre à Dalhem).

M. F. VAESSEN rappelle que la Commune ne peut pas décider seule (impositions légales et avis SPW à respecter).
M. le Bourgmestre explique de +/- 13 radars ont déjà été placés, qu'il y a énormément de demandes, qu'il faudra encore en placer mais après une étude globale et après analyse des résultats des radars en place.
. M. F-T. DELIEGE, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU
Quid des contrôles police dans les rues réservées aux coins jeux (par ex. rue des Trixhes à Berneau) ?
M. le Bourgmestre confirme qu'il y a eu des contrôles dans les lotissements à circulation locale. Il rappelle que le problème du non-respect de la vitesse existe partout. Il estime qu'il devrait y avoir une prise de conscience générale car il est impossible de placer des dispositifs partout et de tout contrôler. Il rappelle le projet en cours de l'installation de radars répressifs.
Mme P. DRIESSEN, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, demande si des radars seront prévus le long de la N604 à Dalhem après les travaux.
M. le Bourgmestre rappelle qu'il faudra l'accord du SPW et confirme qu'il devra y avoir des contrôles fréquents.
. M. F-T. DELIEGE :
- Quid du début des travaux de la N608 Berneau-Warsage ?

M. le Bourgmestre rappelle que la Commune ne décide pas. Il précise qu'une réunion du SPW se tiendra début septembre afin de formaliser les expropriations.
- Il souhaite qu'il lui soit confirmé ou non que le Service des Travaux a travaillé sur le territoire de la Commune de Blegny.

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, rappelle qu'il n'était pas encore échevin lors de ces travaux et confirme que Blegny va refaire l'enrochement.
M. le Bourgmestre insiste sur l'entraide et la collaboration qu'il y a entre communes voisines (prêt gratuit de matériel de signalisation, projets communs, …)
- Il signale qu'il a constaté que les cimetières de Berneau et Mortroux étaient très bien entretenus.
- Il demande qui va s'occuper du nettoyage du monument (Christ) en face de l'église à Berneau.

M. le Bourgmestre estime que la Commune est bien entretenue dans l'ensemble et qu'il est malsain de pointer quelques endroits lors de chaque conseil communal. Il insiste pour que de telles remarques soient transmises directement à l'échevin ou envoyées par mail à l'administration qui fera le message au Service des Travaux qui, en fonction des priorités, inscrira dans son planning.